



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, ~~Monsieur Benjamin COSTANTINI,~~
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, ~~Monsieur Philippe RASQUIN,~~
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
~~Madame Christine BODART,~~ Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, ~~Monsieur Hugues DOUMONT,~~
Madame Nathalie ELSEN, Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint ;

Présidence pour ce point : Monsieur Claude Eerdeken

5. OBJET : Fabrique d'église de Namêche - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 6 juin 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Namêche arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 19 juin 2023, réceptionnée en date du 22 juin 2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles D5 et D10, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'article 28 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "*Autres avances récupérables*", il y a lieu d'ajouter le montant de 2.000,00 euros ;

Considérant qu'à l'article 5 du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "*Éclairage et électricité*", il y a lieu de rectifier le montant à 976,00 euros au lieu de 946,45 euros ;

Considérant qu'à l'article 10 du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Nettoisement de l'église", il y a lieu de rectifier le montant à 371,70 euros au lieu de 431,09 euros ;

Considérant qu'à l'article 48 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Assurances", il y a lieu de rectifier le montant à 1.643,04 euros au lieu de 1.827,92 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 28 des recettes extraordinaires	Autres avances récupérables	1.000,00 €	3.000,00 €
Article 5 des dépenses ordinaires	Eclairage et électricité	946,45 €	976,00 €
Article 10 des dépenses ordinaires	Nettoisement de l'église	431,09 €	371,70 €
Article 48 des dépenses ordinaires	Assurances	1.827,92 €	1.643,04 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namêche est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 28 des recettes extraordinaires	Autres avances récupérables	1.000,00 €	3.000,00 €
Article 5 des dépenses ordinaires	Eclairage et électricité	946,45 €	976,00 €
Article 10 des dépenses ordinaires	Nettoisement de l'église	431,09 €	371,70 €
Article 48 des dépenses ordinaires	Assurances	1.827,92 €	1.643,04 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	14.976,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.542,01 €
Recettes extraordinaires totales :	9.355,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.110,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.130,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.864,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales :	24.332,54 €
Dépenses totales :	16.995,17 €
Résultat comptable :	7.337,37 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS